

L'absence de responsabilité de la société d'exercice libéral à raison d'un litige concernant l'un de ses associés lorsqu'il exerçait à titre individuel

le 4 avril 2023

AFFAIRES | Entreprise en difficulté

N'encourt aucune responsabilité la société d'exercice libérale à responsabilité limitée de mandataires de justice, au titre d'un litige relatif à un mandat traité par un de ses associés lorsqu'il exerçait encore à titre individuel, et qui a été clôturé dès avant l'immatriculation de la société, si bien que la société n'a jamais pu se voir transmettre cette procédure collective.

- [Com. 8 mars 2023, F-D, n° 21-23.246](#)

Cet arrêt illustre l'atavisme compulsif des débiteurs de rechercher la responsabilité des mandataires de justice (en l'espèce, un ancien syndic conformément à la dénomination employée par la loi de 1967) pour quelque cause que ce soit. La responsabilité ne peut être que personnelle et est engagée pour les dommages causés par ses fautes.

Les opérations de liquidation des biens sont définitivement closes dès le prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif ou extinction du passif. Dans ce second cas, le débiteur doit disposer d'un actif couvrant son passif exigible. Ensuite, le syndic doit procéder à la reddition des comptes. Ces comptes, déposés au greffe après la clôture de la procédure, doivent faire apparaître le détail des opérations de réalisation des actifs et de répartition des fonds détenus. Tout créancier peut en prendre connaissance au greffe et le débiteur peut contester lesdits comptes. La portée de cette reddition des comptes n'est pas évidente. En effet, si aucune contestation relative auxdits comptes eux-mêmes tels qu'ils sont présentés ne peut plus être opérée par le débiteur une fois son approbation expresse ou tacite, il peut en revanche exercer une action en responsabilité à propos des faits ou des actes accomplis par le syndic.

En l'espèce, une société V et fils a été placée en règlement judiciaire, le 4 juin 1982. Cette procédure a ensuite été étendue à M. et M^{me} V, puis convertie en liquidation des biens par un jugement du 22 octobre 1984. M^e X étant maintenu en ses fonctions de syndic, la liquidation des biens a été clôturée pour extinction du passif le 6 décembre 2006.

Le 20 octobre 2006, M^e X a constitué avec M^e Y une société d'exercice libéral d'administrateurs judiciaires dénommée X & Y, laquelle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 19 juin 2007, avant d'être inscrite sur la liste nationale des administrateurs judiciaires à effet au 1^{er} juillet 2007.

Le 13 décembre 2007, M^e X a établi un acte de reddition des comptes qui a été approuvé par M. V.

Cependant, recherchant la responsabilité du syndic à raison de fautes commises dans l'exercice de son mandat, M. V a obtenu un arrêt rendu en référé enjoignant à M^e X de communiquer différentes pièces retraçant les opérations et comptes de la procédure collective. M^e X est décédé en 2018.

Le 18 juillet 2019, exposant qu'il n'avait pas obtenu la production de toutes les informations réclamées, M. V a assigné en référé la société X & Y pour qu'elle soit condamnée à justifier de la destination de sommes encaissées à l'occasion de marchés de travaux.

La cour d'appel a déclaré les demandes de M. A irrecevables et a ainsi confirmé le premier juge, en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre d'une personne morale qui n'est pas concernée. En effet, ce n'est qu'à compter de la fin du premier semestre 2007 et, par conséquent, postérieurement à la

clôture pour extinction du passif de la liquidation judiciaire de la société V et fils et de M. et M^{me} V intervenue le 6 décembre 2006, que la société d'exercice libéral d'administrateurs judiciaires X & Y a pu reprendre à son compte les anciennes procédures en cours de ses associés. Un pourvoi en cassation était formé.

Les Sages du quai de l'Horloge rejettent le pourvoi aux motifs que « l'obligation de rendre ses comptes pesant personnellement sur le syndic qui cesse ses fonctions, c'est exactement que l'arrêt, ayant relevé que la liquidation des biens a été clôturée par un jugement du 20 octobre 2006 et que cette décision a mis fin à la mission de M^e X, retient que la société X & Y, immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 19 juin 2007 et inscrite sur la liste nationale des administrateurs judiciaires avec effet au 1^{er} juillet 2007, n'a pu se voir transmettre cette procédure collective, de sorte que les demandes formées contre elle par M. V sont irrecevables ».

Certes, l'administrateur judiciaire exerce nécessairement sa mission dans le cadre de la société à laquelle il appartient. En effet, en vertu des dispositions des articles R. 814-84, R. 814-85, alinéa 1^{er}, et R. 814-86 du code de commerce un mandataire de justice devenu associé d'une société d'exercice libéral ne peut plus exercer sa profession à titre individuel et doit consacrer à la société toute son activité professionnelle. Mais la société ne peut pour autant répondre d'un litige concernant un dossier qu'elle ne s'est jamais vue ni confié ni transféré (sur cette thématique, v. B. Ferrari, [La responsabilité de la société de mandataires judiciaires à raison de la faute de l'un de ses associés](#), note ss Com. 26 oct. 2022, n° 21-15.619 P, Dalloz actualité, 15 nov. 2022). En outre, si une société d'exercice libéral est solidairement responsable avec ses associés des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, le débiteur qui s'estime victime d'actes accomplis par un mandataire de justice au cours ou au terme de la procédure collective dont il a fait l'objet n'est pas fondé à diriger ses demandes contre la société d'exercice libérale dans laquelle cet administrateur est nouvellement associé, dès lors qu'elle ne peut davantage répondre d'un litige relatif à un dossier dont elle n'a pas eu la charge.

Subséquent, n'est donc pas recevable l'action en responsabilité personnelle engagée contre une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de mandataires de justice, au titre d'un dossier confié à l'un de ses associés lorsqu'il exerçait encore à titre individuel et dont la clôture est intervenue avant l'immatriculation et l'inscription de ladite société. En effet, le dossier litigieux n'a jamais été transféré à la société, n'étant plus au jour de son immatriculation et inscription un dossier en cours de l'associé concerné. La responsabilité étant personnelle, la société ne peut voir sa responsabilité engagée au titre d'un dossier dont elle n'a jamais été personnellement titulaire.

par Maître Geoffroy Berthelot, Mandataire judiciaire associé, Professeur affilié Sciences Po Paris